

GE_GERICHTE ATA/1093/2022 vom 1. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1093_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/1093/2022 du 1 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/1093/2022 del 1 novembre 2022

Erwägungen

E. 21

à 28 LIASI.

Les conditions du domicile et de la résidence effective sur le territoire du canton de Genève sont cumulatives, de sorte que des prestations d'aide financière complète ne sont accordées qu'aux personnes autorisées à séjourner dans le canton de Genève, soit aux personnes d'origine genevoise, aux confédérés et aux étrangers bénéficiant d'un titre de séjour (ATA/1001/2022 du 4 octobre 2022 consid. 3d ; ATA/456/2020 du 7 mai 2020 consid. 5 ; ATA/1662/2019 du 12 novembre 2019 consid. 6a ; ATA/817/2019 du 25 avril 2019 consid. 3b).

c. Le Conseil d'État dispose de la compétence de fixer par règlement les conditions d'octroi d'une aide financière exceptionnelle, qui peut être inférieure à l'aide financière ordinaire et/ou limitée dans le temps, en faveur des personnes ne pouvant recevoir les ordinaires, soit notamment aux personnes étrangères sans autorisation de séjour (art. 11 al. 4 let. e LIASI).

Selon l'art. 17 RIASI, les personnes étrangères ne bénéficiant pas d'une autorisation de séjour peuvent recevoir une aide financière exceptionnelle pour autant que, cumulativement, elles se soient annoncées à l'OCPM et qu'elles aient obtenu de cette administration une attestation les autorisant à séjourner pendant le temps nécessaire au traitement de leur demande (al. 1). Lorsqu'une personne interjette recours contre une décision négative de l'office auprès du Tribunal

- 7/10 - A/2549/2022 administratif de première instance, une aide financière lui est accordée si elle est autorisée à séjourner en Suisse jusqu'à droit jugé sur son recours (al. 2). Si la personne fait l'objet d'une décision de renvoi, une aide financière peut lui être accordée jusqu'à ce que la décision de renvoi soit exécutoire. Les personnes qui font l'objet d'un délai de départ sont invitées à s'adresser au service d'aide au retour de la Croix-Rouge genevoise qui fonctionne en tant que centre cantonal de conseil en vue du retour (al. 3). Sont exclues de l'aide financière exceptionnelle prévue par la présente disposition les personnes dont la demande d'asile a été définitivement rejetée (al. 4).

d. La jurisprudence a précisé que les personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire doivent pouvoir bénéficier des prestations d'aide d'urgence énumérées aux art. 24 et 29 ss RIASI, soit des prestations fournies en règle générale en nature (ATA/1602/2017 du 12 décembre 2017 et les références citées). Une nouvelle demande d'autorisation de séjour ou une requête de reconsidération faisant suite à une décision de renvoi de Suisse exécutoire et définitive ne confère aucun droit de séjourner en Suisse, de sorte qu'elle ne peut fonder une demande d'assistance plus importante que l'aide d'urgence (ATA/248/2020 du 3 mars 2020 consid. 3f ; ATA/480/2014 du 24 juin 2014 consid. 10). 4)

L'art. 35 LIASI prévoit six cas dans lesquels les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées.

Tel est notamment le cas lorsque la personne bénéficiaire ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la loi (art. 35 al. 1 let. a LIASI) ou lorsqu'elle ne s'acquitte pas intentionnellement de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'art. 32 LIASI (art. 35 al. 1 let. c LIASI) ou qu'elle refuse de donner les informations requises au sens des art. 7 et 32 LIASI, donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (art. 35 al. 1 let. d LIASI).

Selon la jurisprudence, la suppression ou la réduction des prestations d'assistance doit être conforme au principe de la proportionnalité, imposant une pesée de l'ensemble des circonstances. Il faut alors prendre en considération la personnalité et la conduite du bénéficiaire des prestations, la gravité des fautes qui lui sont reprochées, les circonstances de la suppression des prestations ainsi que l'ensemble de la situation de la personne concernée (ATF 122 II 193 consid. 3b = JdT 1998 I 562 ; ATA/850/2022 du 23 août 2022 consid. 4 ; ATA/1662/2019 du 12 novembre 2019 consid. 7). 5)

En l'espèce, il ressort du dossier que par décision du 27 mars 2019, l'OCPM a refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour UE/AELE du recourant et a ordonné son renvoi de Suisse. Cette décision est devenue définitive et exécutoire suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 juillet 2020. Il est ainsi établi que le

- 8/10 - A/2549/2022 recourant ne dispose plus d'aucun droit de séjour en Suisse et fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire. Le 8 octobre 2020, l'OCPM a d'ailleurs constaté que sa décision du 27 mars 2019 était exécutoire et a imparti au recourant un nouveau délai au 8 novembre 2020 pour quitter la Suisse.

Les différentes demandes de reconsidération formées depuis lors par le recourant en lien avec son statut administratif ne sont pas de nature à remettre en cause ce constat, étant relevé qu'elles ont d'ailleurs toutes été rejetées – même si l'une d'elles est encore pendante devant le TAPI – celles-ci ne conférant aucun droit de séjourner en Suisse comme cela ressort de la jurisprudence susmentionnée.

C'est ainsi à juste titre que l'hospice a mis un terme aux prestations d'aide ordinaire en vertu de l'art. 35 LIASI.

Conformément à l'art. 17 al. 3 RIASI, le recourant n'a plus droit à d'autres prestations d'aide sociale que des prestations d'urgence. Dès lors que la décision litigieuse concerne uniquement la suppression de l'aide ordinaire, la question de la prise en charge ou non de son loyer, dans le cadre du versement de l'aide financière exceptionnelle, ne sera dès lors pas examinée plus en avant, celle-ci étant exorbitante au litige.

Le recourant relève encore qu'il aurait dû bénéficier d'un avertissement de la part de l'hospice avant l'arrêt des prestations d'aide sociale et qu'il avait été amené à croire qu'il pourrait en rester bénéficiaire. Or, il ressort des explications apportées par l'hospice, non contredites par le recourant, que s'il est resté bénéficiaire des prestations ordinaires de l'aide sociale jusqu'en juin 2022, c'est en raison du fait qu'il n'a pas tenu informé l'autorité intimée de l'issue de la procédure visant à contester son refus de prolongation d'autorisation de séjour et son renvoi. En outre, si la loi n'impose pas à l'autorité d'avertir le bénéficiaire de l'arrêt prochain de ses prestations d'aide sociale, l'hospice en a néanmoins poursuivi le versement jusqu'au 30 juin 2022, puis a pris en charge, à bien plaisir, le loyer du recourant

pour les mois de juillet et août 2022.

Pour le surplus, l'existence d'une procédure en cours en matière d'assurances sociales, visant à obtenir une rente de l'assurance-invalidité, n'a pas non plus d'influence sur le constat qui précède, une telle procédure pouvant parfaitement être menée depuis l'étranger, surtout par une personne provenant d'un pays – tel la France – lié à la Suisse par une convention de sécurité sociale (ATA/248/2020 précité consid. 4).

Au vu de ce qui précède, le recours, entièrement mal fondé, sera rejeté. 6)

Vu la nature et l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en

- 9/10 - A/2549/2022 procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.